

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un *curriculum vitae*, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétaire général de l'université de technologie de Troyes, 12, rue Marie-Curie, BP 2060, 10010 Troyes Cedex.

Les candidats devront envoyer une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur (service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A 13), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

AVIS DIVERS

BANQUE DE FRANCE

Décision du 22 octobre 2003 portant nomination du directeur général de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer

NOR: BDFX0306915S

Le gouverneur de la Banque de France, président du conseil de surveillance de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, Vu le livre VII du code monétaire et financier relatif au régime de l'outre-mer, et notamment l'article L. 711-6 de ce code,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Alain Vienney est nommé directeur général de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer à compter du 1^{er} novembre 2003, en remplacement de M. Jean-Michel Severino.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2003.

J.-C. TRICHET

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Avis relatif aux décisions portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR: MENS0302305V

Par des décisions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 17 septembre 2003 et du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 29 septembre 2003, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) » est approuvée.

La convention peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Extrait de la convention constitutive

Membres du groupement

L'Etat, représenté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la recherche.

L'université Paris-I.

L'université Paris-III.

L'université Paris-IV.

L'université Paris-VII.

L'École pratique des hautes études.

L'École des hautes études en sciences sociales.

L'Institut national des langues et civilisations orientales.

L'École française d'Extrême-Orient.

Le Centre national de la recherche scientifique.

Objet du groupement

Le groupement d'intérêt public a pour objet de préparer les collections, les services et l'installation de la bibliothèque universitaire

des langues et civilisations. A ce titre, il définit les orientations scientifiques et les modes d'organisation de la bibliothèque, il conçoit et met en œuvre la politique documentaire. Il gère les travaux intéressant l'ensemble des partenaires et effectue les études, les tâches préparatoires et les opérations contribuant à la réalisation du projet. Il peut prendre en charge, en totalité ou en partie, l'acquisition, le traitement intellectuel et matériel et la gestion de collections destinées à la future bibliothèque. Il est chargé de proposer les statuts de la future bibliothèque.

Siège social du groupement

Le siège du groupement est fixé au 47, rue des Ecoles, 75005 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Durée

Le groupement est constitué pour six ans.

Mode de gestion

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-605 du 13 juin 1985 modifié. Les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables.

Responsabilité des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.